

Mise en garde : ce document était à jour lors de sa parution, il vous faut vérifier que de nouveaux textes, décrets et/ou circulaires n'en ont pas modifié le contenu.

INTRODUCTION

La nationalité est l'appartenance juridique d'une personne à la population d'un état. Chaque état édicte souverainement ses règles et détermine ainsi quels sont ses nationaux. Des droits sont afférents à la possession de la nationalité française : droits politiques, droits d'accéder à la fonction publique, droit d'entrer et de demeurer en France, droit d'exercer la profession de son choix...

Selon l'INSEE en 2011 :

*population étrangère : 3 889 000

*population française : 57 858 000 (dont 55 218 000 français de naissance et 2 640 000 français par acquisition)

Historique : Droit du sol ou droit du sang ?

*droit du sol : la nationalité découle de la naissance sur le territoire concerné

*droit du sang : la nationalité se transmet par filiation

Historiquement le droit français a toujours combiné les deux : l'Ancien Régime privilégiait le droit du sol, mais a intégré progressivement le droit du sang ; la Révolution accordait une place égale au droit du sol et à la filiation ; le Code Civil de 1804 revient au droit du sang puis l'évolution ultérieure va renforcer la place du droit du sol.

L'affaiblissement de la natalité, les besoins de recrutement de l'armée, le souci de l'unité du pays marquent le droit français.

Cette conception de la nation assimilationniste est plus pragmatique qu'idéologique ; elle se retrouve dans le Code de la nationalité du 19 octobre 1945 qui, modifié par une loi de 1973, va rester en vigueur jusqu'en 1993 : droit du sang et droit du sol coexistent et la naissance en France permet de devenir automatiquement français à la majorité et même dès la naissance par simple déclaration.

La loi du 22 Juillet 1993 va faire droit aux mouvements de contestation concernant le droit du sol au nom de la trop grande facilité avec laquelle on devient français : l'enfant né en France de parent étranger doit manifester sa volonté de devenir français entre 16 et 21 ans ; il n'est plus possible de faire une déclaration pendant la minorité avant 16 ans ; seules les déclarations faites entre 16 et 18 ans sont assurées d'aboutir ; les déclarations faites entre 18 et 21 ans peuvent être rejetées.

La loi du 16 mars 1998 va rétablir - mais seulement partiellement - le droit du sol puisque la nationalité française ne peut être demandée qu'à partir de l'âge de 13 ans.

Les lois adoptées depuis 2003 traduisent directement le souci de protéger « l'identité nationale » et de réguler les flux migratoires ; elles vont multiplier les obstacles et les conditions à remplir permettant l'acquisition de la nationalité française.

Aucun changement important depuis 2012 : la nationalité française reste une faveur qui se mérite.

Textes :

Depuis la loi du 22 juillet 1993 **l'essentiel des textes relatifs à la nationalité sont contenus dans le Code Civil : article 17 à 33-2.**

En complément quelques **décrets d'application** :

- décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié en dernier lieu par le décret n°2013-794 du 30 août 2013 portant sur les déclarations de nationalité, la naturalisation etc...
- décret n°98-719 du 20 août 1998 modifié par le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'information du public,
- décret n°2012-127 du 30 janvier 2012 approuvant la charte des droits et devoirs du citoyen français.

Diverses **circulaires** donnent des interprétations des textes, dont les plus importantes :

- NOR :IMIC0900097C du 29 décembre 2009 sur l'acquisition par mariage
- NOR :IMIC1000113C du 27 juillet 2010 sur la naturalisation
- NOR :IOCN1114306C du 24 août 2011 sur l'assimilation
- NOR :IOCN1132114C du 30 novembre 2011 sur le niveau de français
- NOR :INTK1207286C du 16 octobre 2012 sur la naturalisation
- NOR :INTK1300198C du 21 juin 2013 sur la naturalisation complétant la précédente

Observations:

- l'expression « en France » s'entend du territoire métropolitain + les départements et collectivités d'outre-mer + la Nouvelle-Calédonie + les Terres australes et antarctiques françaises.
- les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité sont d'application immédiate aux personnes mineures à la date de leur entrée en vigueur.
- l'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par les textes en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache des effets.
- la double nationalité : la France n'exige pas que la personne renonce à d'autres nationalités qu'elle peut posséder mais elle lui appliquera l'ensemble des règles et obligations découlant de sa nationalité française.
- la majorité s'entend au sens de la loi française.
- nombre de dispositions ne concernent pas les enfants de diplomates ou de consuls de carrière.

Après avoir examiné les deux grands modes d'accès à la nationalité (attribution dès la naissance et acquisition) on évoquera la perte de la nationalité puis les problèmes de preuve, et enfin on évoquera quelques éléments relatifs aux conséquences de l'accession à l'indépendance d'anciens territoires français.

I - NATIONALITÉ FRANÇAISE D'ORIGINE

A - NATIONALITÉ PAR FILIATION (art.18 et 18-1)

Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français qu'il soit né en France ou à l'étranger : sont concernés tous les enfants légitimes, naturels ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière.

La nationalité des parents à prendre en considération est celle qu'ils avaient au jour de la naissance de l'enfant ou au jour de l'adoption plénière.

Pour produire des effets sur la nationalité, la filiation doit être établie durant la minorité de l'enfant, la nationalité sera alors reconnue à compter de la naissance.

La filiation établie après la majorité est sans effet sur la nationalité, et la remise en cause de la filiation après la majorité est elle aussi sans effet.

Les actes d'état-civil étrangers rédigés dans les formes usitées dans le pays en question font foi sauf s'il y a présomption de fraude (art.47)

La question de la filiation :

- la filiation est établie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'intéressé
- la reconnaissance de paternité (ou de maternité) est valable si elle a été faite en conformité avec la loi personnelle de l'auteur de la reconnaissance ou avec celle de l'enfant

- ce sont les textes en vigueur au moment de la naissance de l'enfant qui s'appliquent

- un jugement supplétif d'acte de naissance étranger peut être accepté ; il a un effet déclaratif (c'est-à-dire établissant la filiation dès la naissance) et a donc des conséquences sur la nationalité: *Cass.1re civ ; 17 déc 2010 n° 09-13.957 : même établi après la majorité, un jugement supplétif fait foi de la filiation de l'enfant dès sa naissance et son authenticité peut être renforcée par une expertise génétique. L'analyse génétique ne peut en elle-même servir à établir la nationalité française, mais elle est un moyen de prouver l'authenticité du jugement supplétif contesté.*

- la gestation pour le compte d'autrui : une circulaire du 25 janvier 2013 demande que les enfants nés à l'étranger d'un père français et d'une mère porteuse bénéficient de la nationalité française. La Cour de Cassation a toujours eu une position opposée considérant que c'était contraire à l'ordre public en raison de la nullité de toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui. Certaines Cours d'Appel résistent au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- la filiation établie par la possession d'état : la possession d'état se prouve par un faisceau d'indices et doit être continue, non frauduleuse et non équivoque. Il faut qu'elle soit établie pendant la minorité pour avoir des effets sur la nationalité.

Jurisprudence sur ces différents points dans le Dictionnaire Permanent Droit des étrangers (DP) rubrique « nationalité » sous n°38 et sous n°40

Jurisprudence spécifique à l'Algérie sous n°342 et 344

Remarques :

- si l'enfant est né à l'étranger et si un seul des parents est français, il peut répudier la nationalité française entre 17 ans et demi et 19 ans.

- un français par filiation n'ayant jamais eu sa résidence en France qui n'a pas la possession d'état de français et dont les ascendants n'ont eux-mêmes ni possession d'état de français ni résidence en France peut perdre la nationalité française mais cette perte doit être constatée par jugement.

- une réclamation de nationalité peut être effectuée devant les autorités consulaires françaises par la personne dont la nationalité est tombée en désuétude sous réserve d'apporter la preuve d'avoir conservé avec la France des liens manifestes (culturel, professionnel, économique ou familial) ou d'avoir accompli un service militaire (voir la circulaire n°94-16 du 27 juin 1994).

B - NATIONALITÉ EN RAISON DE LA NAISSANCE EN FRANCE

Les règles suivantes ne s'appliquent à Mayotte et à Wallis et Futuna qu'aux personnes nées après le 31 décembre 1975. En effet ces règles n'y sont devenues applicables qu'à compter du 1 janvier 1994 avec effet rétroactif pour les personnes mineures à cette date.

1) L'enfant né en France et dépourvu de nationalité est français (art.19 et 19-1) :

* enfant né de parent inconnu : nationalité provisoire qui cesse si la filiation avec un étranger est établie

* enfant né de deux parents apatrides

* enfant né de parent étranger dont **la nationalité ne se transmet pas à l'enfant** :

- la preuve de la non transmission sera apportée par une attestation du consulat reproduisant un extrait de la loi nationale du ou des parents

- de nombreux pays d'Amérique latine (Colombie, Argentine, Pérou) appliquent un strict droit du sol excluant l'enfant né à l'étranger ; mais pour que l'enfant soit considéré comme français, il faut que les parents ne puissent pas l'enregistrer au consulat de leur pays, démarche qui semble possible. Il faut que les parents en fassent la demande.

- des pays de droit musulman n'attribuent pas la nationalité aux enfants naturels, ce type de filiation n'étant pas reconnu ; en outre souvent la reconnaissance par le père d'un enfant naturel est impossible alors que c'est principalement le père qui transmet la nationalité : l'enfant est alors dépourvu de nationalité et devrait bénéficier de la nationalité française en application de l'article 19-1 du Code Civil.

En réalité la jurisprudence reste très restrictive.

2) La règle de la double naissance en France : l'enfant né en France d'un parent lui-même né en France est français (art.19-3)

La règle est simple mais les applications aux enfants nés en France de parents nés sur un territoire anciennement français sont complexes car la loi du 22 Juillet 1993 a aménagé ce principe simple pour écarter de son application l'ensemble des anciens territoires français à l'exception de l'Algérie.

a/ situation de l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire anciennement français (sauf l'Algérie)

*** Si l'enfant est né avant le 1 janvier 1994, il est français puisque le parent est né sur un territoire français.**

Il faut donc connaître la liste des pays anciennement sous souveraineté française et la date de leur indépendance (*voir liste en annexe*)

Remarques :

° il ne s'agit que des territoires français et cette règle ne s'applique donc pas aux territoires qui étaient sous tutelle ou aux protectorats (Cambodge, Cameroun, Laos, Maroc, Togo et Tunisie)

° Mayotte : cette règle ne s'applique qu'aux personnes nées après le 31 décembre 1975 et que si un parent est né dans un territoire resté français

ex. : X né le 1 janvier 1980 à Mayotte d'un parent né en 1960 aux Comores, soit avant l'indépendance (le 11 avril 1976), n'est pas français dès la naissance puisque le parent est né dans un territoire qui n'est pas resté français; mais Y né le 1 janvier 1976 aux Comores, soit avant l'indépendance, d'un parent né à Mayotte est français

° il s'agit d'une **attribution de plein droit** et donc peu importe qu'aucune démarche n'ait été effectuée, il est toujours possible de la faire en demandant un certificat de nationalité ;

*** Si l'enfant est né le 1 janvier 1994 et après il n'est pas français, car la loi du 22 juillet 1993 a abrogé les dispositions précédentes pour l'avenir** : l'enfant né en France après le 1 janvier 1994 d'un parent né sur un territoire français avant l'indépendance est étranger

Ex. : deux frères nés d'un père gabonais lui-même né le 15 mars 1955 (indépendance du Gabon le 17 août 1960) :

C né à Paris le 15 décembre 1992 est français dès la naissance

R né à Paris le 15 février 1995 n'est pas français dès la naissance

b/ situation de l'enfant d'algérien

L'Algérie est devenue indépendante le 3 juillet 1962.

Les personnes résidant en Algérie avant l'indépendance se partageaient en deux catégories (art.4 ordonnance du 21 juillet 1962 n°62-825):

-celles qui avaient un statut civil de droit commun : elles ont conservé la nationalité française de plein droit sans effectuer de démarches après l'indépendance ; leurs enfants sont donc français.

-celles de statut civil de droit local (les plus nombreuses) : elles devaient souscrire avant le 21 mars 1967 une déclaration pour conserver la nationalité française à la condition d'être établi au préalable en France ; la déclaration est faite par le père ou, en cas d'absence ou de décès du père, par la mère.

A défaut de déclaration elles devenaient algériennes.

Sur ces questions, voir jurisprudence DP « nationalité » sous 342, 344 et 369

Quelle est la situation des enfants des algériens de statut civil de droit local:

*** si l'enfant est né avant le 1 janvier 1963 il a suivi le sort de ses parents :**

° si ses parents ont fait une déclaration de reconnaissance de la nationalité française il est devenu français comme ses parents ;

° si ses parents n'ont rien fait (comme dans la plupart des cas) il est devenu algérien comme ses parents **même s'il est né en métropole.**

Ex. : F née à Bordeaux le 15 mars 1961 de parents algériens nés en 1935 de statut civil de droit local qui n'ont fait aucune démarche pour conserver la nationalité française après l'indépendance est algérienne.

*** si l'enfant est né après le 1 janvier 1963** en France de parents nés avant le 3 juillet 1962, il est français d'origine car né en France de parents nés en Algérie alors département français et ce même si ses parents ont perdu la nationalité française n'ayant pas fait de déclaration de nationalité.

Ex. : La sœur de F, K née à Bordeaux le 15 Juin 1964 est française.

A l'intérieur d'une même famille algérienne résidant en France peuvent donc cohabiter des frères et sœurs de nationalité différente selon leur date de naissance avant ou après le 1 janvier 1963

Remarque:

- répudiation de la nationalité française possible entre 17 ans et demi et 19 ans si un seul des parents est né en France

II - ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Art.21 à 23-2 Code Civil

- Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française
- Décret n°2012-127 du 30 janvier 2012 approuvant la charte des droits et des devoirs du citoyen français
- Circulaire du 24 août 2011 relative au contrôle de l'assimilation dans les procédures d'acquisition de la nationalité française
- Circulaire du 30 novembre 2011 relative au niveau de connaissance de la langue française requis des postulants à la nationalité française
- Circulaire du 21 juin 2013 relative à l'accès à la nationalité française

On distingue traditionnellement trois modes d'acquisition :

- acquisition automatique quand l'étranger qui remplit les conditions prévues a un droit à la nationalité française (ex des jeunes nés en France et y ayant résidé 5 ans)
- acquisition nécessitant une démarche quand l'étranger qui remplit les conditions prévues a un droit à la nationalité française mais doit effectuer une déclaration (ex du conjoint de français, mais il existe d'autres cas de déclaration)
- acquisition par naturalisation quand l'étranger, même s'il remplit les conditions posées, n'a pas de droit à être français et reste soumis à la décision de l'autorité publique.

A - SITUATION DES JEUNES ETRANGERS NES EN FRANCE

Une obligation d'information des jeunes en matière de nationalité incombe aux organismes et services publics et notamment aux établissements scolaires.

La loi du 16 mars 1998 a abrogé les dispositions de la loi du 22 juillet 1993 qui disposait que l'enfant étranger né en France et résidant en France devait manifester sa volonté d'être français entre 16 et 21 ans ; cette loi s'est appliquée du 1^{er} janvier 1994 au 1^{er} septembre 1998.

1) Acquisition de la nationalité française sans formalités à 18 ans (art.21-7)

Depuis le 1^{er} septembre 1998 le jeune né en France de parents étrangers et **remplissant les conditions suivantes** acquiert la nationalité française sans formalité à sa majorité:

* la naissance en France s'entend de l'ensemble du territoire national (mais pour Mayotte et Wallis et Futuna ne sont concernées que les personnes nées après le 31 décembre 1975)

* la résidence en France : le jeune doit y résider à la date de sa majorité et y avoir résidé pendant 5 ans au moins depuis l'âge de 11 ans (de manière continue ou non).

La preuve résulte de certificats de scolarité, attestations de stage etc...

La circulaire du 26 août 1998 non publiée précise que seul un transfert de la résidence habituelle peut interrompre le stage de cinq ans (retour dans la famille restée au pays, volonté de s'installer à l'étranger).

Pour se prévaloir de sa nationalité française il devra se **faire établir un certificat de nationalité** en prouvant qu'il remplit bien les conditions demandées. Pour ce faire il lui sera demandé de produire livrets scolaires et certificats de scolarité.

Un livret du citoyen sera remis en même temps que la carte d'électeur lors de l'inscription sur la liste électorale.

Le jeune peut renoncer à la nationalité française par déclaration entre 17 ans et demi et 19 ans.

Résumé des conséquences des modifications législatives pour les jeunes nés en France :

- les personnes ayant eu 18 ans avant le 1er janvier 1994 et qui résidaient en France depuis l'âge de 13 ans sont devenues françaises sans formalités;
- les personnes ayant eu 18 ans entre le 1er janvier 1994 et le 31 août 1998 et qui résidaient en France puis au moins cinq ans ont du manifester leur volonté de devenir français ;
- les personnes ayant eu 18 ans depuis le 1^{er} septembre 1998 et ayant résidé 5 ans en France depuis l'âge de 11 ans sont devenues françaises sans formalités.

2) Acquisition de la nationalité par déclaration pendant la minorité (art.21-11)

L'enfant né en France de parents étrangers peut – par l'effet d'une déclaration - devenir français par anticipation dans les situations suivantes :

* **entre 16 et 18 ans**, si au moment de sa déclaration il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période (continue ou discontinue) d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans. Il effectue seul cette démarche et n'a pas besoin d'autorisation.

* **à partir de 13 ans**, les parents peuvent faire une déclaration au nom de l'enfant avec son consentement, s'il a eu sa résidence habituelle pendant une période (continue ou discontinue) d'au moins 5 ans depuis l'âge de 8 ans.

La déclaration est souscrite devant le greffier du service de la nationalité du tribunal d'instance de son domicile (*à Bordeaux voir liste d'adresses*) et doit être accompagnée des preuves que les conditions sont remplies (acte de naissance et certificats de scolarité...) et d'un timbre fiscal de 55 euros ; elle donne lieu à la remise d'un récépissé qui fait partir le délai de six mois dont dispose l'administration pour enregistrer ou non la déclaration faute de quoi l'enregistrement est de droit et une copie doit lui être délivrée (art.26-4) .

L'enregistrement a pour effet que le déclarant est français à compter de la date de la souscription de la déclaration.

Un refus d'enregistrement de la déclaration doit être motivé et notifié au déclarant, et il peut faire l'objet dans un délai de six mois d'un recours hiérarchique par lettre recommandée AR devant le ministre de la justice. Il peut faire aussi l'objet d'un recours contentieux dans le même délai de six mois à compter de la notification du refus.

B - ACQUISITION PAR DECLARATION POUR LE CONJOINT DE FRANÇAIS (art.21-1 à 21-6)

- décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié
- décret n°2013-795 du 30 août 2013 sur de nouvelles modalités d'instruction des déclarations
- décret n°2011-1265 du 11 octobre 2011 relatif au niveau de connaissance de la langue française
- circulaire NOR :IMIC0900097C du 29 décembre 2009 sur l'acquisition par mariage
- circulaire NOR :IOCNI132114C du 30 novembre 2011 sur la langue
- circulaire NOR :INTK1207286C du 16 octobre 2012 sur l'accès à la nationalité française
- NOR :INTK1300198C du 21 juin 2013 sur l'accès à la nationalité française complétant la précédente

Le conjoint étranger ou apatride (sans nationalité) peut acquérir la nationalité française par déclaration sous réserve de remplir certaines conditions.

1) Les conditions

Elles ont été durcies à plusieurs reprises et en dernier lieu par les lois du 24 juillet 2006 et du 16 juin 2011 sous prétexte de décourager les mariages de complaisance.

a/ le délai : 4 ans à compter du mariage en justifiant d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant au moins 3 ans ;

Ce délai est porté à 5 ans lorsque le conjoint étranger, au moment de la déclaration :

- * soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage,

- * soit n'apporte pas la preuve que son conjoint français a été inscrit, pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger, au registre des Français établis hors de France.

Justificatifs : titre de séjour, bail, quittances de loyer, factures d'électricité, bulletins de salaire ...

b/ les conditions de fond :

- * le conjoint français doit avoir conservé sa nationalité à la date de la déclaration

- * le conjoint étranger doit séjourner régulièrement en France.

- * la communauté de vie « affective et matérielle » ne doit pas avoir cessé depuis le mariage. Cette vie commune devra dans les faits se poursuivre au-delà des 4 ans car le délai d'enregistrement de la déclaration est de 2 ans et une fois l'enregistrement effectué il peut encore être remis en cause pour présomption de fraude en cas de cessation de la vie commune.

Condition établie par :

- une attestation sur l'honneur signée des époux

- des justificatifs tels que bail, quittances loyer, Edf, avis d'imposition commun, compte bancaire commun et en cas de doute tout document permettant d'établir les liens affectifs comme photos, courriers.

- la réalité de la vie affective, ce qui amènera à vérifier de près les situations de violences conjugales, de contraintes physiques ou morales ...

Jurisprudence dans DP « nationalité » sous n°129

Cour de Cassation 12 février 2014 n°13-13.873 : l'épouse peut avoir un domicile distinct pour raisons professionnelles (mari dans la Creuse, elle-même à Paris revenant régulièrement dans la Creuse les week-end et les vacances)

- * le conjoint étranger doit justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française (décret du 11 octobre 2011 modifié par celui du 30 août 2013).

Le niveau de langue doit permettre la compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante ; la personne doit pouvoir émettre un discours simple et cohérent sur les sujets familiers dans ses domaines d'intérêt.

Il en est justifié par un diplôme ou une attestation valable deux ans délivrés soit par un organisme reconnu par l'Etat apte à assurer une formation « français langue d'intégration », soit à l'issue d'un test linguistique certifié (voir l'arrêté du 11 octobre 2011 et la circulaire du 30 novembre 2011).

A Bordeaux :CLAP (voir liste d'adresses)

Dispenses :

- pour les personnes âgées de plus de 60 ans, ou celles souffrant d'un état de santé déficient chronique ou d'un handicap : l'évaluation se fait alors dans un entretien individuel.

- pour les titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français .

- *Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

2) Les empêchements

- * les condamnations pénales sauf si elles ne sont pas mentionnées au bulletin B2 du casier judiciaire (art.21-27); leur existence s'apprécie à la date d'acquisition de la nationalité française :
 - ° les condamnations pour crimes et délits pour atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, ou terrorisme,
 - ° les condamnations égales ou supérieures à 6 mois d'emprisonnement ferme, quelle que soit l'infraction
- * une interdiction du territoire français non entièrement exécutée,
- * un arrêté d'expulsion non rapporté ou abrogé.

3) la procédure de déclaration

C'est un régime spécial par rapport aux autres déclarations visant à renforcer le contrôle sur les conjoints de français ; c'est le ministre chargé des naturalisations (ministre de l'immigration) qui instruit le dossier et décide de l'enregistrement.

a/ le dépôt de la déclaration:

Le demandeur doit s'adresser :

- * en France, à la préfecture de son domicile,
- * à l'étranger, au consulat de France du pays où il réside.

En Gironde le dossier de demande est soit téléchargé sur le site de la préfecture (<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Naturalisations>) soit remis au demandeur au guichet de la préfecture ou des sous-préfectures.

Le dossier doit être envoyé à la préfecture par voie postale uniquement (en recommandé AR)

La déclaration de nationalité est établie en 2 exemplaires, datés et signés du déclarant et de l'autorité qui la reçoit. Elle doit être accompagnée des documents justifiant qu'il remplit bien les conditions prévues.

Les déclarations d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage sont soumises à un droit de timbre de 55 €. Cette taxe se règle au moyen d'un timbre fiscal.

Les personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant en sont exonérées.

b/ le récépissé

Lorsque sa déclaration est recueillie accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires, le déclarant reçoit de la préfecture de son domicile (ou du consulat, s'il réside à l'étranger) un récépissé daté.

c/ le dossier est ensuite transmis sans délai pour instruction et décision au ministère de l'immigration.

Le ministère dispose d'un délai d'1 an, à compter de la délivrance du récépissé, pour rendre sa décision.

Une enquête est effectuée par la préfecture (ou par le consulat en cas de résidence à l'étranger), afin :

- * de vérifier la continuité de la communauté de vie tant affective que matérielle entre les époux depuis le mariage,
- * d'évaluer, selon sa condition, le degré de connaissance de la langue française du déclarant, lors d'un entretien individuel,
- * d'apprécier s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.

Cette enquête peut donner lieu à un entretien individuel. Lors de l'entretien sera testée la connaissance de l'histoire, de la culture et de la société française ; l'adhésion aux règles de fonctionnement et aux valeurs de tolérance, de laïcité, de liberté et d'égalité sera appréciée (évaluation du comportement familial, des relations sociales, des activités ...).

Il sera recherché les éventuels signes d'appartenance à des mouvements prônant une pratique radicale de la religion.

A l'issue de cette enquête **un avis motivé** est transmis au ministre chargé des naturalisations.

Au vu de cette enquête et s'il estime utile, après une enquête complémentaire, le ministre pourra le cas échéant s'opposer à ce que le déclarant devienne français.

4) L'opposition du gouvernement (art.21-4)

a /Seuls deux motifs peuvent être opposés, mais leur domaine étant très vaste, il s'agit en fait d'une grande marge d'appréciation laissée au gouvernement (sous le contrôle du juge toutefois).

* **l'indignité** : notion difficile à déterminer qui repose sur le fait de savoir si la personne est « digne » d'acquérir la nationalité, notamment via une enquête sur sa conduite, une vérification du respect de ses obligations légales (payer ses impôts, ses contraventions, l'URSSAF etc...).

Jurisprudence abondante dans le DP « nationalité » sous n°138

Conseil d'Etat du 28 Avril 2014, n°372679 : le premier ministre s'était opposé à l'acquisition de la nationalité française au motif que l'intéressé « ne pouvait être regardé comme étant digne, en l'état, d'acquérir la nationalité française. Ce dernier avait été condamné, en 2007, pour conduite de véhicule sous l'empire d'un état alcoolique à une amende de 400 euros et à une suspension de son permis de conduire pendant 2 mois, puis en 2009, pour une infraction identique, à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis et à l'annulation de son permis de conduire. Le Conseil d'Etat annule pour excès de pouvoir eu égard au nombre d'infractions relevées, à la nature des faits et à leur caractère ancien

* **le défaut d'assimilation** se définit d'une manière générale par une mauvaise intégration à la culture et aux mœurs françaises (art.37 du décret du 30 décembre 1993 modifié)

CE 3 février 1999, n°161251 : ne révèle pas un défaut d'assimilation le port du voile islamique par une musulmane marocaine.

CE 27 juin 2008, n°286798 ; défaut d'assimilation pour une femme vêtue de la burka ayant adopté une pratique radicale de la religion incompatible avec le principe d'égalité des sexes.

CE 27 juin 2012 n°350119 : défaut d'assimilation pour une personne ayant revendiqué des comportements et pratiques contraires aux exigences des valeurs de tolérance, de liberté et de laïcité.

CE 27 novembre 2013 n°365587 : défaut d'assimilation car l'intéressé refuse d'accepter le principe d'égalité hommes/femmes

Deux situations impliquent sans autre examen un défaut d'assimilation : la polygamie et les mutilations sexuelles telles que l'excision.

Une nouvelle procédure de contrôle de l'assimilation est expérimentée dans certains départements, une commission remplaçant l'entretien par un seul agent de la préfecture.

b/ la procédure (art.32 du décret du 30 décembre 1993 modifié) : le ministre de l'intérieur chargé des naturalisations peut prendre un décret d'opposition dans les deux ans à compter de la date du récépissé remis quand le dossier est déposé complet et même après que la déclaration a été enregistrée. La personne est alors réputée n'avoir jamais été française.

Ce décret d'opposition est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat dans le délai de 2 mois.

5) L'enregistrement de la déclaration

a/ Si le déclarant remplit les conditions, et si le Gouvernement français ne s'y oppose pas, le ministre de l'immigration enregistre la déclaration de nationalité.

A souligner qu'à l'issue du délai d'un an à compter de la date du récépissé, l'enregistrement de la déclaration est **de droit** (art.26-3 et 26-4) sauf si une procédure d'opposition est lancée auquel cas le délai est de deux ans.

L'intéressé acquiert alors la nationalité française à la date à laquelle il a souscrit sa déclaration.

Une copie de celle-ci, portant mention de l'enregistrement, lui est remise par la préfecture de son domicile (ou par le consulat s'il réside à l'étranger).

Cette copie doit être précieusement conservée. Elle est une preuve de la nationalité et sert à établir le certificat de nationalité française, et la carte nationale d'identité.

Le service central de l'état-civil établit les actes de l'état-civil français (*voir liste adresses*).

Le Parquet peut contester l'enregistrement devant le Tribunal de Grande Instance si les conditions légales ne sont pas satisfaites, ou en cas de fraude et de mensonge dans le délai de deux ans à compter de leur découverte : la cessation de la vie commune dans les 12 mois de la déclaration constitue une présomption de fraude ce qui n'empêche pas d'apporter par tous moyens la preuve contraire.

Jurisprudence sur la fraude DP sous n°151

b/ si la déclaration est considérée comme irrecevable, c'est un refus d'enregistrement:

La décision doit être motivée et notifiée au déclarant.

Dans le délai de six mois à compter de sa notification le refus peut être contesté devant le Tribunal de Grande Instance.

C - AUTRES CAS D'ACQUISITION PAR DECLARATION

Outre le cas vu plus haut (page 7) des jeunes nés en France qui peuvent pendant leur minorité et sous certaines conditions faire une déclaration de nationalité française, il existe plusieurs autres situations ou une personne peut devenir ou redevenir française à condition d'en manifester la volonté par une déclaration:

1) L'enfant adopté ou recueilli en France sous certaines conditions; la déclaration doit en outre être souscrite pendant la minorité de l'enfant (art.21-12 al1):

* l'enfant ayant fait l'objet d'une adoption simple par un français peut réclamer la nationalité française à condition qu'il réside en France au moment de la déclaration sauf si l'adoptant n'a pas sa résidence habituelle de France.

* l'enfant confié à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) avant 15 ans (art.21-12 1°)

* l'enfant recueilli et élevé en France (art.21-12-2°):

° par une personne de nationalité française depuis 5 ans

° par un organisme public s'il a reçu pendant 5 ans au moins une formation française.

Ex : J. de nationalité marocaine arrivé seul en France à l'âge de 14 ans ; il vivait au Maroc dans la rue ; c'est un mineur étranger isolé qui à ce titre a été confié à l'ASE ; la prise en charge ayant eu lieu avant 15 ans, il peut faire une déclaration de nationalité française ; à signaler que s'il avait été pris en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse, cela n'aurait pas été possible.

2) La personne ayant une possession d'état de Français depuis 10 ans (art.21-13)

C'est-à-dire traitée par l'autorité publique comme un français (droits et devoirs) et se considérant de bonne foi comme française : preuve par documents officiels (carte d'identité, d'électeur, passeport etc...).

Jurisprudence dans DP sous n°162

CA Paris, 1^{ère} ch, sect.C, 26 Juin 2008, n°08/01892 : l'ensemble des documents produits (carte d'identité, inscription sur les listes électorales, avis d'imposition) démontrent que les pouvoirs publics traitent l'intéressé comme français et que son comportement correspond objectivement à celui d'un Français.

3) Les descendants de français installés à l'étranger (art.21-14)

S'ils ont perdu la nationalité par désuétude, ils peuvent la réclamer en prouvant :

*avoir des liens manifestes avec la France (culturel, professionnel, économique, ou familial)

*ou avoir accompli le service militaire, ou combattu pour la France (cela peut concerner les conjoints survivants d'anciens combattants)

4) Les personnes ayant perdu la nationalité par mariage avec un étranger, suite à l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère peuvent être réintégrées par déclaration (art.24-2)

5) La déclaration et son enregistrement : on se bornera aux différences par rapport à la déclaration faite par le conjoint de français :

*Dans toutes ces situations la déclaration est souscrite devant le greffier en chef du Tribunal d'Instance

* le déclarant mineur peut agir seul dès l'âge de 16 ans

*les déclarations sont enregistrées par le greffier en chef qui dispose d'un délai de six mois pour refuser si le dossier ne remplit pas les conditions légales de recevabilité ; au-delà l'enregistrement est de droit.

*pas de possibilité d'opposition gouvernementale.

A noter que la **procédure spéciale de réintégration par déclaration pour les ressortissants d'anciens territoires français a été supprimée à compter du 23 Juillet 1993.**

D - L'ACQUISITION PAR NATURALISATION (Art.21-15 à 21-25-1 Code civil)

- décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié en dernier lieu par le décret n°2013-794 du 30 août 2013 portant sur les déclarations de nationalité, la naturalisation etc...

- décret n°98-719 du 20 août 1998 modifié par le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'information du public,

- décret n°2012-127 du 30 janvier 2012 approuvant la charte des droits et devoirs du citoyen français.

Diverses **circulaires** donnent des interprétations des textes, dont les plus importantes :

- NOR :IMIC1000113C du 27 juillet 2010 sur la naturalisation

- NOR :IOCN1114306C du 24 août 2011 sur l'assimilation

- NOR :IOCN1132114C du 30 novembre 2011 sur le niveau de français

- NOR :INTK1207286C du 16 octobre 2012 sur l'accès à la nationalité française et la naturalisation

- NOR :INTK1300198C du 21 juin 2013 sur l'accès à la nationalité française complétant la précédente

La naturalisation est l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'état français et elle s'opère par décret : pour y prétendre l'étranger doit remplir un certain nombre de conditions, mais cela ne lui

donne aucune assurance d'être naturalisé.

En Gironde des renseignements peuvent être obtenus au guichet de la préfecture sans rendez-vous le mardi de 8h30 à 11h.

1) Conditions de recevabilité

a/ L'âge : le demandeur doit être **majeur**.

Toutefois, la naturalisation peut être accordée à l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents soit devenu Français (qui n'a donc pas bénéficié de l'effet collectif de l'acquisition de nationalité française par ses parents), s'il justifie avoir résidé avec lui en France durant les 5 années précédant le dépôt de la demande.

b/ Résidence en France et régularité du séjour

Il faut justifier d'une **résidence habituelle en France durant 5 ans avant la demande** (sauf cas particuliers), être en situation régulière et résider en France au moment de la signature du décret.

Il existe quelques cas d'assimilation à la résidence en France notamment pour un étranger qui exerce une activité pour le compte de l'état français.

*** la notion de «résidence habituelle en France» correspond à la notion couramment appelée par les tribunaux de «domicile de nationalité»**

Ce n'est pas la notion habituelle de domicile.

Elle implique que le demandeur ait fixé en France de manière stable, effective et permanente le centre de ses intérêts matériels (notamment professionnels) et de ses liens familiaux (voir la circulaire du 27 juillet 2010).

Divers éléments d'appréciation :

- indice de stabilité : le titre de séjour ; une CST de un an est un signe de précarité ;
- une personne résidant en France mais dont le conjoint et/ou les enfants résident à l'étranger pourra ainsi se voir refuser la nationalité française (sauf circonstances particulières tenant à des raisons de santé ou professionnelles) ;

- avoir séjourné dans le passé irrégulièrement en France est un élément négatif, mais ne doit pas conduire à un refus systématique de naturalisation (circulaire du 16 octobre 2012) ;

CAA Nantes, 25 février 2014, n°13NT02262 : une personne entrée en France en janvier 1993 et qui n'avait obtenu son premier titre de séjour qu'en juin 2003 avait vu sa demande rejetée au motif de l'irrégularité du séjour ; la Cour considérant que les faits sont trop anciens relève une erreur manifeste d'appréciation.

- le fait que le conjoint s'associe à la demande est un élément favorable mais pas indispensable;

- la présence d'un conjoint en situation irrégulière entraînera souvent un rejet ou un ajournement mais la circulaire du 21 juin 2013 demande de ne plus tenir compte de l'aide apportée à des membres de famille séjournant irrégulièrement ;

- le fait d'être uni par un Pacs avec un français est un indice d'installation durable

- il faut disposer de revenus stables et personnels dont la source pour l'essentiel doit être localisée en France ;

Cependant la circulaire du 12 mai 2000 indique qu'une insertion professionnelle incomplète peut être compensée par une bonne intégration dans la vie sociale.

En outre la circulaire du 16 octobre 2012 souligne qu'il ne faut pas écarter « les personnes victime d'une situation de l'emploi difficile, d'une période de non-emploi, ou d'un défaut de formation préalable »; CDD et intérim ne doivent plus être des obstacles dès lors que les ressources sont suffisantes et stables.

Ces instructions ont été reprises par une circulaire du 21 juin 2013.

- pour les jeunes de moins de 25 ans, une circulaire du 16 octobre 2012 demande de leur réserver un examen attentif dès lors qu'ils résident en France depuis plus de dix ans et y ont été

scolarisés pendant au moins 5 ans.

- a priori un étudiant n'a pas son « domicile de nationalité » en France sauf si l'examen de sa situation caractérise son intention de se fixer en France (activité professionnelle en France par ex)

La circulaire du 1 octobre 2012 reprise par celle du 21 juin 2013 recommande d'apprécier avec discernement certaines situations (doctorants, attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) qui n'ont que des CDD). En outre la demande de jeune diplômés obtenant un CDI doit être appréciée en prenant en compte le caractère prometteur de leur parcours sans exiger plusieurs années d'expérience professionnelle

Jurisprudence abondante car ces éléments sont diversement appréciés par le juge administratif dans le DP « nationalité » sous le n°227 et sous le n°246 ajournement -§ degré d'insertion professionnelle et source de revenus insuffisants

*** le demandeur doit remplir une "condition de stage"**, sauf exception (réduction ou dispense de stage), à savoir **justifier d'une résidence habituelle en France pendant les 5 années** qui précèdent le dépôt de sa demande.

Cette résidence doit avoir été régulière.

Réductions de stage à 2 ans pour l'étranger dans les situations suivantes:

- ° a accompli avec succès 2 années d'études en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français,
- ° a rendu ou peut rendre des services importants à la France par ses capacités et ses talents.
- ° présente un parcours exceptionnel d'intégration

Dispenses de stage pour l'étranger dans les situations suivantes :

- ° a accompli des services militaires dans l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées,
- ° a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour la France (dans ce cas le décret de naturalisation intervient après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du ministre compétent),
- ° a obtenu le statut de réfugié en France,
- ° appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'il est ressortissant d'un territoire ou Etat dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et que le français est sa langue maternelle ou qui justifie d'une scolarisation d'au moins 5 ans dans un établissement enseignant en langue française.

c/ Assimilation à la communauté française

Le demandeur doit justifier de son assimilation à la communauté française, notamment par « une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française, de l'histoire, de la culture et de la société française, et des droits et devoirs conférés par la nationalité française » ainsi que de « l'adhésion aux principes et aux valeurs essentielles de la République » (art.21-24)

L'assimilation est vérifiée lors d'un entretien individuel avec un agent de la préfecture ou du consulat.

A l'issue de ce contrôle d'assimilation, la personne doit signer la charte des droits et des devoirs du citoyen français: un refus est un motif d'irrecevabilité de la demande.

*** la connaissance de la langue française** est « caractérisée par la compréhension des points essentiels du langage nécessaire à la gestion de la vie quotidienne et aux situations de la vie courante ainsi que par la capacité à émettre un discours simple et cohérent sur des sujets familiers dans ses domaines d'intérêt » (circulaire du 30 novembre 2011).

Pour en justifier il faut produire un diplôme ou une attestation valable deux ans délivrés soit par un organisme assurant une formation « français langue d'intégration », soit à l'issue d'un test linguistique

certifié (arrêté du 11 octobre 2011). Mais pour éviter toute fraude, un contrôle sera effectué lors de l'entretien.

La condition de connaissance de la langue française ne s'applique pas aux réfugiés statutaires et apatrides en séjour habituel et régulier depuis au moins 15 ans en France et âgés de plus de 70 ans

Dispenses :

- ° pour les personnes âgées de plus de 60 ans, ou celles souffrant d'un état de santé déficient chronique ou d'un handicap : l'évaluation se fait alors dans un entretien individuel.

- ° pour les titulaires d'un diplôme délivré dans un pays francophone à l'issue d'études suivies en français

La connaissance de la langue française sera alors vérifiée lors d'un entretien individuel

A Bordeaux la formation peut être suivie au CLAP (voir liste d'adresses)

*** L'assimilation suppose aussi une adhésion aux valeurs essentielles de la société française** (tolérance, laïcité, liberté, égalité) et va amener un examen du comportement à l'égard de la femme et des enfants, ou des pratiques liées à l'islam... (voir les circulaires du 27 juillet 2010 et du 24 août 2011).

Sont un défaut d'assimilation :

- ° la polygamie effective (mais pas le mariage polygamique s'il n'y a qu'un seul conjoint);
- ° le confinement au foyer ou la limitation des relations sociales avec des personnes de l'autre sexe ;

- ° une attitude intolérante ou discriminatoire en raison du sexe ou de la race ;

- ° l'appartenance à des mouvements radicaux prônant l'action violente ;

- ° une pratique radicale de la religion, l'appartenance à des mouvements fondamentalistes religieux (le port du hidjab ou du tchador est considéré comme un signe d'appartenance) ;

Le port du voile n'est pas suffisant pour constituer un défaut d'assimilation, mais il amène à une interrogation sur la signification et sur le mode de vie qui doit rester compatible avec les valeurs de la République.

*** connaissance de l'histoire, de la culture et de la société française :** un livret du citoyen illustrant le niveau de connaissance attendue est remis après dépôt de la demande (grands repères de l'histoire de France, symboles et institutions de la République ...)

Refus car la personne n'a pu définir « démocratie » ou « laïcité »

Cette évaluation est faite lors de l'entretien individuel et doit tenir compte du niveau du demandeur (voir la circulaire du 16 octobre 2012).

Jurisprudence dans DP « nationalité » sous n°246 décisions d'ajournement- § défaut d'assimilation

d/ moralité

Le demandeur doit être de bonnes vie et moeurs.

La condition de "bonnes vie et moeurs" donne lieu à une enquête préfectorale qui porte sur la conduite et le loyalisme du postulant. Elle peut être complétée par une consultation des organismes consulaires ou sociaux.

Sont vérifiées :

- °les condamnations pénales prononcées en France via l'examen du bulletin B2,

- °les condamnations à l'étranger

- °le comportement civique de l'intéressé, mais aussi de simples comportements sans condamnations.

Par exemple selon la circulaire du 27 juillet 2010, peuvent constituer un défaut de moralité les

amendes fiscales, la détention d'arme, un comportement violent. La circulaire du 21 juin 2013 précise cependant que des erreurs ou des défaillances dans le paiement des impôts doivent être examinés en tenant compte de la gravité et de l'ancienneté des faits afin de déterminer s'il s'agit d'une défaillance ponctuelle ou d'un comportement répété.

Jurisprudence dans DP « nationalité » sous n°230 et sous n°246

CCA Nantes, 2^e ch, 30 dec 2011, n°11NT00821 : ajournement car les époux ne s'étaient pas acquittés de l'ensemble de leurs obligations fiscales et restaient redevables d'une somme de 2 783 euros ; la régularisation postérieure à la décision d'ajournement est sans effet sur la légalité de la décision qui s'apprécie à la date à laquelle elle est prise.

Si la demande est jugée recevable ce qui représente le principal obstacle à franchir vu l'interprétation stricte de la condition de résidence et celle extensive de la condition de moralité, tout n'est pas gagné car l'autorité publique en apprécie ensuite l'opportunité.

2) l'appréciation de l'opportunité est discrétionnaire

Le défaut d'assimilation ou la précarité des revenus peuvent ne pas avoir été suffisamment caractérisé pour entraîner une irrecevabilité de la demande, mais sont suffisants pour justifier un rejet ou un ajournement en opportunité.

L'état de santé peut également être pris en compte s'il constitue un obstacle à son intégration (CE 26 septembre 2001 Ministère de l'Emploi et de la Solidarité / Mme Richard)

Le fait d'avoir été soi-même en situation irrégulière ou d'avoir hébergé son conjoint sans-papiers par ex a souvent entraîné des décisions de rejet ou d'ajournement; depuis les circulaires du 16 octobre 2012 et du 21 juin 2013, l'appréciation de l'administration devrait changer

Voir la décision de la Cour de Nantes du 25 Février 2014 ci dessus,p.13

3) Les empêchements (sont les mêmes que pour les conjoints de français)

* les condamnations pénales sauf si elles ne sont pas mentionnées au bulletin B2 du casier judiciaire (art.21-27); leur existence s'apprécie à la date d'acquisition de la nationalité française:

- les condamnations pour crimes et délits pour atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, ou terrorisme
- les condamnations égales ou supérieures à 6 mois d'emprisonnement ferme, quelle que soit l'infraction

* une interdiction du territoire français non entièrement exécutée

* un arrêté d'expulsion non rapporté ou abrogé.

4) La procédure de naturalisation

a/ La demande

*** Dossier de demande**

L'étranger doit s'adresser à la Préfecture de son domicile.

En Gironde, le dossier est soit téléchargé (<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Naturalisations>), soit remis au demandeur au guichet de la préfecture ou des sous-préfectures.

Une notice d'information sur les pièces à fournir pour établir son dossier lui est également délivrée qui reprend la liste des pièces visées dans les articles 37-1 et 38 du décret du 30 septembre 1993

Le dossier établi en deux exemplaires doit ensuite être déposé avec toutes les pièces lors d'un rendez-vous demandé par téléphone à la préfecture (05 56 90 67 77 tous les lundis entre 7h et 12h).

Remarque: cette absence d'accueil personnalisé fait qu'aucune explication n'est donnée sur la façon de constituer un dossier complet ce qui est une source de grande difficulté pour les demandeurs.

Ces pièces doivent être produites en totalité dans un délai de 6 mois suivant le dépôt de la demande, sous peine d'un classement sans suite.

Si le demandeur ne peut pas fournir une ou plusieurs pièces, il doit le justifier par écrit.

Attention : les documents rédigés en langue étrangère doivent être accompagnés de leur traduction par un traducteur agréé. Les traductions doivent être produites en original (pas de photocopies).

Lors du dépôt de la demande, il est possible de demander la francisation du nom ou prénom.

*** Coût**

La demande de naturalisation est soumise à un droit de timbre de 55 € qui n'est pas remboursé en cas d'échec de la demande. Cette taxe se règle au moyen d'un timbre fiscal.

Les personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant en sont exonérées.

*** Remise d'un récépissé**

A réception de l'ensemble des pièces exigées, le préfet ou le consulat délivre au demandeur un récépissé ce qui fait courir le délai de 6 mois dont il dispose pour instruire le dossier et celui de 18 mois (réduit à 12 mois si la personne réside en France depuis plus de dix ans) à l'issue duquel la décision doit intervenir.

En cas de changement de résidence ou de situation personnelle et/ou familiale :

Il faut informer la préfecture ou le consulat de tout changement de résidence et de toute modification intervenue dans sa situation personnelle et/ou familiale, en transmettant un document type joint au formulaire de demande.

Ne pas signaler un changement comme un mariage sera considéré comme une fraude entraînant retrait du décret de naturalisation.

b/ L'instruction de la demande et la décision

*** l'instruction**

Le dossier de demande de naturalisation est complété par le préfet qui procède à différentes investigations :

- enquête de police sur la conduite et le loyalisme (investigation auprès du voisinage, consultation éventuelle des organismes sociaux ...)

- entretien individuel avec un agent préfectoral sur le degré d'assimilation, les connaissances (histoire...) et éventuellement le niveau de langue française ; cet agent dresse un procès-verbal détaillé constatant le degré d'assimilation. Un **nouveau système d'évaluation** par une commission est en cours d'évaluation dans certains départements.

Le préfet instruit le dossier en vue de la prise de décision et peut procéder à d'autres enquêtes si nécessaire;

Il examine la demande sous l'angle de la recevabilité et de l'opportunité et peut :

- soit prendre lui-même :

- ° une décision d'irrecevabilité si les conditions ne sont pas remplies

° une décision de rejet ou d'ajournement de la demande (en imposant un délai ou des conditions),

Ces décisions motivées et notifiées à l'intéressé sont transmises au ministre chargé des naturalisations, actuellement le ministre de l'intérieur.

- soit émettre une proposition de naturalisation.

Le dossier est alors transmis, dans un délai de 6 mois à compter de la délivrance du récépissé, au ministre chargé des naturalisations. Mais il n'y a pas de sanction en cas de non respect de ce délai.

L'administration dispose, à compter de la remise du récépissé, d'un délai maximum de 18 mois pour répondre à la demande. Ce délai est réduit à 12 mois lorsque le demandeur justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis au moins 10 ans à la date de la remise du récépissé.

Ces délais peuvent être prolongés une fois par décision motivée, pour 3 mois.

Il n'y a pas non plus de sanction au non respect du délai.

*** les décisions possibles ; à la suite d'une demande de naturalisation, un étranger peut recevoir 4 réponses différentes :**

° décision d'irrecevabilité : le préfet examine si les conditions posées par les textes sont remplies et si ce n'est pas le cas, il déclare la demande irrecevable.

Le ministre chargé des naturalisations peut à son tour, en examinant les dossiers qui lui sont transmis avec une proposition favorable par le préfet, déclarer la demande irrecevable au regard des conditions posées par le code civil.

Si les motifs de l'irrecevabilité disparaissent, une nouvelle demande peut être déposée.

° décision d'ajournement de la demande : le préfet peut décider d'ajourner la demande en imposant un délai ou des conditions.

Il peut s'agir par exemple d'un délai souvent de deux ans pour permettre au postulant d'améliorer son assimilation à la communauté nationale, ou bien d'une condition à remplir.

Beaucoup de décisions d'ajournement concernent des personnes qui ont été dans le passé en situation irrégulière ou bien dont le conjoint a été irrégulier ; il faudra voir dans l'avenir si les dernières circulaires ont des conséquences.

Une fois le délai expiré ou les conditions réalisées, l'intéressé peut déposer une nouvelle demande de naturalisation.

Jurisprudence abondante dans le DP »nationalité « sous le n°246 classée par domaine

° rejet de la demande

Même lorsque les conditions légales sont remplies, le préfet peut rejeter la demande si la naturalisation ne lui paraît pas opportune.

Le ministre chargé des naturalisations, pour les dossiers qui lui sont transmis avec une proposition favorable du préfet, peut procéder à tout complément d'enquête qu'il juge utile et peut aussi décider que la naturalisation n'est pas opportune.

° décision favorable

Lorsque la demande est recevable et si la demande lui paraît opportune, le ministre chargé des naturalisations accorde la naturalisation.

L'intéressé est directement informé par un avis favorable de principe.

Le décret de naturalisation est signé puis publié au Journal officiel de la République française et il prend effet à la date de sa signature.

Dès publication, une ampliation (copie de l'original revêtue d'un caractère authentique) du décret de naturalisation et une copie des actes de l'état civil français établis par le service central d'état civil

sont adressées au bénéficiaire par la préfecture.

Les décisions d'irrecevabilité, d'ajournement et de rejet, qu'elles émanent du préfet ou du ministre, **doivent être motivées** en énonçant de façon précise les considérations de droit et de fait ayant conduit à la décision.

Elles sont notifiées au demandeur par le préfet, soit par une remise directe lors d'une convocation en préfecture, soit par envoi postal en courrier recommandé avec accusé de réception

c/ Recours de l'étranger

* **en cas de décision préfectorale** d'irrecevabilité, d'ajournement ou de rejet de sa demande de naturalisation, l'intéressé dispose d'un délai de **2 mois suivant la notification de cette décision pour former un recours administratif préalable auprès du ministre de l'Intérieur (Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité -Sous-direction de l'accès à la nationalité française ,voir liste d'adresses) , à l'exclusion de tout autre recours administratif** (recours gracieux auprès du préfet par exemple).

Ce recours constitue un **préalable obligatoire** à l'exercice d'un recours contentieux et doit être formé par lettre recommandée AR.

Le silence gardé par le ministre chargé des naturalisations sur ce recours pendant plus de 4 mois vaut décision de rejet du recours ce qui ouvre la possibilité de faire un recours contentieux.

Ex : un recours hiérarchique contre une décision de rejet en raison d'une fausse déclaration a permis à Mr A d'obtenir une décision de naturalisation : il avait omis de déclarer l'existence d'un enfant pour lequel une procédure en contestation de paternité est en cours. Il soutenait qu'il s'agissait d'une erreur de sa part, qu'il n'avait pas l'intention de dissimuler sa situation à la préfecture qui était par ailleurs tout à fait au courant de l'existence de cet enfant rentré dans le cadre du regroupement familial, et qu'il avait prévenu la préfecture de la procédure en cours.

* **le recours contentieux dirigé contre une décision défavorable du ministre chargé des naturalisations** s'effectue devant le tribunal administratif de Nantes. L'intéressé dispose d'un **délai de 2 mois** suivant la notification de cette décision.

S'il s'agit d'un rejet pour irrecevabilité, le juge vérifie les conditions légales.

Si c'est un rejet ou un ajournement pour des raisons d'opportunité, le juge n'exerce qu'un contrôle restreint et les chances de recours sont limitées.

Remarque : en cas d'ajournement, compte-tenu de l'encombrement devant le Tribunal Administratif, le dossier risque de ne pas être examiné avant la fin du délai d'ajournement.

d/ Retrait d'un décret de naturalisation

Le décret portant naturalisation peut être retiré sur avis conforme du Conseil d'État dans un délai d'un an à compter de sa publication au Journal officiel s'il apparaît que le requérant ne satisfaisait pas aux conditions légales.

Si la décision a été obtenue par mensonge ou par fraude, le décret peut être retiré dans le délai de 2 ans à partir de leur découverte.

Des retraits interviennent assez fréquemment car l'administration procède à des vérifications postérieurement au décret notamment dans des cas où un mariage n'a pas été déclaré.

Jurisprudence dans le DP « nationalité » sous le n°254

E - EFFETS DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE FRANCAISE

1) Obligation d'indiquer les autres nationalités (art.21-27-1)

Cette obligation concerne les personnes ayant acquis la nationalité française par déclaration, naturalisation ou réintégration.

Il s'agit d'une simple information sans conséquences qui se fait au moment de l'acquisition de la nationalité et non au moment de la déclaration de nationalité ou de la demande de naturalisation. La personne peut conserver sa nationalité d'origine.

2) Cérémonie d'accueil et charte des droits et devoirs du citoyen français (art.21-28 et 29):

Cérémonie organisée par le préfet ou par le maire pour les personnes ayant acquis la nationalité française par déclaration, naturalisation ou réintégration. Au cours de cette cérémonie, est remise la charte qui doit être signée par les naturalisés et qui rappelle les « principes, valeurs et symboles essentiels de la République française » (drapeau, hymne, devise de la république, - république indivisible, laïque, démocratique -, droit de vote, libertés fondamentales, égalité homme/femme)

3) Effet collectif (art.22-1):

L'enfant de moins de 18 ans dont l'un des parents acquiert la nationalité française devient français de plein droit sous les conditions cumulatives suivantes:

- * son nom est mentionné dans la déclaration de nationalité ou dans le décret de naturalisation
- * il réside habituellement avec ce parent (ou alternativement en cas de séparation). S'il s'agit d'un droit de visite pendant les vacances, l'effet collectif ne joue pas.

La minorité s'apprécie à la date de la déclaration de nationalité, ou bien à la date du décret s'agissant de la naturalisation.

L'enfant ne doit pas être marié.

Le parent doit donc indiquer précisément la liste des enfants mineurs résidant avec lui et en cas de résidence alternée, produire la décision du juge.

Peu importe que ces enfants soient rentrés irrégulièrement en France.

Les enfants qui n'ont pu bénéficier de plein droit de l'effet collectif, et sont restés étrangers peuvent demander leur naturalisation pendant leur minorité s'ils justifient avoir résidé en France avec le parent devenu français pendant les 5 années précédant le dépôt de la demande.

Jurisprudence DP «nationalité » sous le n°264

4) Francisation du nom et/ou des prénoms (Loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée)

Lors de l'acquisition de la nationalité française l'étranger peut demander la francisation de ses nom et/ou prénom(s) ainsi que celle des prénoms de ses enfants. Le consentement personnel de l'enfant de plus de 13 ans est requis.

Il peut aussi demander l'attribution d'un prénom français, lorsque lui ou ses enfants n'ont aucun prénom.

La demande est faite soit lors de la déclaration de nationalité, soit lors de la demande de naturalisation, soit dans le délai de un an à compter de l'acquisition de la nationalité.

III - PERTE DE LA NATIONALITE

1) Perte volontaire

* répudiation de la nationalité française attribuée à la naissance entre 17 ans et demi et 19 ans par l'enfant né à l'étranger d'un Français et d'un étranger lui-même né à l'étranger (art.18-1), ou par l'enfant né en France de deux parents étrangers l'un né en France et l'autre né à l'étranger (art.19-4):

- se fait par déclaration

- l'intéressé doit posséder une nationalité étrangère par filiation

* répudiation par le conjoint de Français (art.23-5)

- se fait par déclaration

- la résidence des époux doit être à l'étranger

* répudiation entre 17 ans et demi et 19 ans par l'enfant qui n'est pas né en France et qui est français par l'effet collectif (art.22-3)

- se fait par déclaration

- il faut posséder une autre nationalité

* perte par la personne ayant acquis volontairement une nationalité étrangère (art.23)

- se fait par déclaration dans l'année qui suit l'acquisition volontaire

- l'intéressé doit résider à l'étranger

* libération des liens d'allégeance (art.23-4) pour toute personne ayant une double nationalité : elle est soumise à l'appréciation du ministre qui exige une volonté réelle d'expatriation

2) Perte involontaire

* par décision de l'autorité publique

- prononcée d'office pour défaut de loyalisme sous réserve que cette personne possède une autre nationalité : très rarement appliquée

- déchéance de la nationalité (assez rare) : ne peut être prononcée qu'envers quelqu'un qui a acquis la nationalité française (la déchéance ne peut pas toucher un Français d'origine), qui possède une autre nationalité, et pour des faits commis soit antérieurement à l'acquisition, soit dans les 10 ans qui suivent (voir la liste limitative art.25 et 25-1 du Code civil). Procédure par décret motivé et recours possible.

-retrait du décret de naturalisation (voir ci-dessus p.23)

* par jugement en cas d'établissement prolongé à l'étranger et en l'absence de possession d'état de français

Par exemple : une personne française par filiation qui n'a jamais habité en France, n'a pas eu la possession d'état de français, et dont les ascendants n'ont eux-mêmes ni habité en France ni eu la possession d'état de Français depuis 50 ans (art.23-6 et 30-3).

La procédure est peu appliquée, mais la personne si elle veut prouver sa nationalité va rencontrer des difficultés pour obtenir un certificat de nationalité française.

Cette personne pourra cependant faire une déclaration pour réclamer la nationalité française (voir page 12 « Les descendants de français installés à l'étranger (art.21-14) »)

3) Perte de la nationalité du fait de l'accession à l'indépendance de territoires anciennement français

Les ressortissants des territoires devenus indépendants ont en général perdu la nationalité française lors de l'indépendance. Voir quelques précisions en partie V page 24 et suivantes.

En annexe voir la liste des territoires anciennement sous souveraineté française avec les dates

d'indépendance et les dates d'effet d'indépendance sur la nationalité.

IV - PREUVE DE LA NATIONALITE (art.30 à 31-3 du Code civil)

A /LES REGLES

La charge de la preuve incombe à celui dont la nationalité est en cause sauf s'il est en possession d'un certificat de nationalité qui fait foi jusqu'à preuve contraire.

Il faut à la fois prouver qu'on est Français soit d'origine, soit par acquisition, et qu'on n'a pas perdu la nationalité française (accession d'un territoire à l'indépendance par ex).

1) La preuve de la nationalité française d'origine

* par filiation: difficulté car il faut prouver que l'un des parents était Français et donc qu'un des grands-parents l'était etc... ;il sera donc quelquefois plus simple, quand c'est possible, d'utiliser le double droit du sol (voir ci-dessous).

Il peut être nécessaire de se référer à la possession d'état (art.30-2) : elle est tenue pour établie, sauf preuve contraire, si l'intéressé et son père ou sa mère ont joui de manière constante de la possession d'état de Français.

° *Cass 1^{ère} Civ du 24 octobre 2012 : la détention par ses parents d'un passeport et d'une CNI français délivrés antérieurement à l'indépendance de l'Algérie, et la naissance en France de leurs enfants ne sont pas suffisantes pour établir qu'ils avaient joui de la possession d'état de français depuis l'indépendance de l'Algérie. L'intéressée n'a pas conservé la nationalité française lors de l'indépendance et ses enfants ne sont pas français par filiation.*

° Mayotte (art.30-2 al.2 du Code Civil): la nationalité française des personnes nées à Mayotte, majeures au 1^{er} janvier 1994 (et donc née avant le 31/12/1975), sera subsidiairement tenue pour établie si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de français ; par dérogation la possession d'état n'est demandée que pour l'intéressé lui-même et non sur deux générations.

* par naissance en France

° double droit du sol (né en France d'un parent lui-même né en France)

Il faudra prouver qu'on est né en France d'un parent né en France, ou d'un parent né en Algérie avant l'indépendance, ou, pour les personnes nées avant le 1er janvier 1994, d'un parent né dans un territoire qui au moment de sa naissance était une colonie ou un territoire d'Outre-mer.

Mais en cas de naissance à l'étranger, la preuve est difficile d'autant que les actes d'état-civil étrangers sont souvent contestés : à souligner que c'est à l'autorité qui conteste la validité d'apporter la preuve de l'irrégularité.

° si il s'agit d'une simple naissance en France, il faut prouver qu'on remplit les conditions pour être français (né de parents inconnus, apatride etc...)

2) La preuve de l'acquisition

* si la nationalité française a été acquise sans formalité : il faut rapporter la preuve des conditions remplies

* si la nationalité française résulte d'une manifestation de volonté, d'une déclaration ou d'un décret, la preuve est facile car il existe un document officiel le constatant.

B/ LES PREUVES : Quels sont les documents permettant de prouver sa nationalité française?

1) Le certificat de nationalité

- * délivré par le greffier en chef du Tribunal d'Instance du domicile;
 - ou si la personne est née en France et réside à l'étranger, le greffier du tribunal de son lieu de naissance,
 - ou si la personne est née et réside à l'étranger, un service spécifique à Paris (adresse : 30 rue du Château des Rentiers 75467 Paris cedex 13).
- * l'intéressé doit produire tous les documents établissant sa nationalité
- * un refus doit être écrit, motivé et notifié
- * il fait foi jusqu'à preuve du contraire
- * pas de limite à sa durée de validité
- * délai de délivrance longs (plusieurs mois ou plus) et aucun délai maximal n'est prévu par la loi.
- * un refus de délivrance peut faire l'objet d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre de la justice et il n'est enfermé dans aucun délai. Le recours contentieux est formé devant le tribunal de grande instance sans délai spécifique.
- * ne peut être retiré que s'il a été obtenu par fraude.

Attention: il faut donc conserver toute sa vie ce certificat.

2) La carte d'identité (CNI)

Dans les démarches courantes la présentation d'une carte d'identité suffit à prouver la nationalité et dispense du certificat de nationalité (art.2 décret du 26 décembre 2000).

En outre c'est un élément important pour prouver la possession d'état.

Mais sa délivrance suppose que soit établie et vérifiée la qualité de français ce qui ne se fait pas sans difficultés et plusieurs textes ont tenté de simplifier les procédures de délivrance et de renouvellement de la CNI: décret du 18 mai 2010, circulaire NOR:IOCK 1002582C du 1 mars 2010.

Par ailleurs la loi du 16 mars 1998 puis celle du 20 décembre 2007 ont prévu deux mesures de simplification:

* mention en marge de l'acte de naissance des actes administratifs et des déclarations d'acquisition de la nationalité, ainsi que de la première délivrance d'un certificat de nationalité; cela permet d'obtenir une CNI en produisant seulement son acte de naissance

Mais cela ne règle pas le problème des français nés à l'étranger qui ne peuvent obtenir la transcription de leur acte de naissance sur les registres d'état-civil français que s'ils ont apporté la preuve de leur nationalité française.

* les mentions relatives à la nationalité sont portées d'office sur les copies et les extraits délivrés avec indication de la filiation des actes de naissance.

V - QUELQUES ELEMENTS SUR LES CONSEQUENCES DE L'ACCESSION A L'INDEPENDANCE EN MATIERE DE NATIONALITE

Voir DP Droit des étrangers n°329 à 385

On va évoquer quelques règles de base concernant les états africains et entrer un peu dans le détail pour l'Algérie

I – ETATS AFRICAINS

Règle de principe:

Les ressortissants des territoires devenus indépendants perdent la nationalité française lors de l'indépendance.

C'est le critère du domicile et non du lieu de naissance qui joue.

Mais cette règle ne s'applique pas de façon absolue.

S'agissant des états africains, ont conservé la nationalité française :

*les personnes originaires du territoire de la République française tel qu'il était constitué le 28 juillet 1960, c'est-à-dire sans les territoires devenus indépendants ; sont inclus le conjoint même veuf et les descendants des originaires ;

*les personnes qui à la date de l'accession à l'indépendance n'étaient pas domiciliées dans ce territoire ; la notion de domicile renvoyant au « domicile de nationalité » (résidence effective présentant un caractère stable et permanent) ;

*les personnes domiciliées dans le territoire au moment de l'indépendance auxquelles aucune nationalité n'a été conférée par l'état devenu indépendant ;

*les personnes ayant souscrit une déclaration récongnitive de nationalité française – ce qui était possible ;

En outre, il existait jusqu'au 23 juillet 1993 une procédure spéciale de réintégration qui permettait aux personnes ayant perdu la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance et qui avaient fixé leur domicile en France, de recouvrer la nationalité française par déclaration.

Jurisprudence sur la conservation de la nationalité DP n°379

La présence dans l'armée française ne peut être assimilée à la résidence en France

- *Le père de l'intéressé s'est marié à Dakar en 1952 et tous les enfants du couple sont nés au Sénégal, en Mauritanie et en Côte d'Ivoire : « la circonstance que le père ait servi sous le drapeau français comme marin jusqu'en 1964 est sans incidence, la présence dans une formation régulière de l'armée française n'étant pas assimilée à la résidence en France » (CA Paris, 1re ch., sect. C, 12 mars 2009, n° 07/14626).*

- *Si les deux parents de l'intimé ont résidé plusieurs années à Toulon où ils se sont mariés et où deux de leurs enfants sont nés, le séjour de cette famille s'explique essentiellement par l'affectation militaire du père ; or les premiers enfants du couple sont nés au Sénégal en 1951 et 1955 et en Mauritanie en 1953, les époux étant retournés avec leur famille au Sénégal après l'expiration des engagements militaires du père, leurs deux derniers enfants y étant nés en 1966 et 1969 (CA Paris, 1re ch., sect. C, 19 févr. 2009, n° 07/15070).*

- *Le père du requérant s'était bien marié à Toulon en 1958 et avait volontairement renouvelé à deux reprises son engagement sous les drapeaux et ce, à une date postérieure à l'indépendance du Sénégal. Toutefois, les premiers enfants de la fratrie sont nés au Sénégal avant l'indépendance, et les*

deux plus jeunes également, après l'indépendance de ce pays (CA Paris, 1re ch., sect. C, 16 oct. 2008, n° 08/03405).

Domicile de nationalité établi

- Une carte d'identité du gouvernement général de l'AOF délivrée en 1939 mentionne que la mère de l'appelant quitte le Dahomey pour rejoindre son époux au Congo belge où elle a vécu jusqu'en 1949 avant de rejoindre le Togo pour un séjour définitif, où elle est décédée en 1979 : elle avait donc fixé son domicile en dehors du territoire français à la date d'indépendance du Dahomey (CA Paris, 1re ch., sect. A, 19 mai 2009, n° 06/16719).

- Le requérant, pour faire preuve de son domicile de nationalité en France au moment de l'indépendance de la Mauritanie, produit un certificat des services du ministère des finances prouvant qu'après avoir été admis au concours d'inspecteur du trésor, il a été inspecteur de 1959 à 1963 puis titularisé en 1964, date de son détachement auprès de l'administration mauritanienne. Au moment de l'indépendance de ce pays, il avait établi son domicile de nationalité en France (CA Paris, 1re ch., sect. C, 5 juin 2008, n° 07/05205).

II - ALGERIE

1) L'Algérie, département français, avait cependant des dispositions spéciales en matière de nationalité et de citoyenneté.

Il existait deux catégories de français selon leur statut :

*le statut civil de droit commun, c'est-à-dire de même statut qu'en France métropolitaine

*le statut civil de droit local concernant les « indigènes » c'est-à-dire les populations musulmanes

Plusieurs textes restrictifs ont permis aux « indigènes » d'acquérir le statut de droit commun.

Une fois ce statut de droit commun établi, il faut ensuite établir une « chaîne de filiation » jusqu'à la personne qui veut faire reconnaître sa nationalité - ce qui donne lieu à une importante jurisprudence.

La Cour de cassation rappelle d'abord qu'une fois obtenu, le statut civil de droit commun n'est pas susceptible de renonciation : or le ministère public soutenait de son côté qu'il devait être recherché « si, dans une chaîne de filiation, les personnes originaires d'Algérie se sont conformées au statut civil de droit commun à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination (le 3 juillet 1962) ». Selon lui, le juge doit vérifier si, à partir de l'admission d'un intéressé au statut civil de droit commun, l'ensemble des personnes qui lui sont liées par filiation ont bien respecté les règles qui découleraient de ce statut. Or généralement, de nombreux mariages des descendants n'ont pas été faits devant l'officier d'état civil, mais devant le *cadi* - renvoyant selon le ministère public au non-respect du statut civil de droit commun.

Il suffit en conséquence que le demandeur établisse la chaîne de filiation le liant à l'admis : s'il y parvient, il a conservé de plein droit la nationalité française (Cass. 1re civ., 6 juill. 2011, n° 10-30.760, n° 776 FS - P + B + I Cass. 1re civ., 6 juill. 2011, n° 10-30.811, n° 777 FS - P + B + I).

Conséquence de cette position : la circonstance que le ou les mariages de la chaîne des admis soient coutumiers de droit musulman est indifférente. La Cour de cassation précise expressément que « le mariage célébré devant le *cadi* fût-il nul, l'existence de l'union suffisait à produire les effets de filiation et, d'autre part, que les enfants étaient de statut civil de droit commun dès lors qu'en l'absence de dispositions expresses, le mariage traditionnel d'une personne de statut civil de droit commun ne lui faisait pas perdre le bénéfice de ce statut » (Cass. 1re civ., 6 juill. 2011, n° 10-30.760, n° 776 FS - P + B + I Cass. 1re civ., 6 juill. 2011, n° 10-30.811, n° 777 FS - P + B + I).

La Cour de cassation rappelle qu'en l'absence de dispositions expresses, le statut civil de droit commun n'est pas susceptible de renonciation : en l'espèce, l'intéressée s'est vu délivrer deux certificats de nationalité française comme ayant conservé la nationalité française lors de l'accession à l'indépendance de l'Algérie, sa grand-mère étant de statut civil de droit commun. Cassation de l'arrêt de la cour d'appel qui avait décidé qu'elle ne pouvait se prévaloir du statut de droit commun de sa grand-mère, « qui s'est comportée comme étant de statut de droit local en optant pour la nationalité algérienne et en changeant son nom de consonance française pour adopter celui de Fatima Mekhancha, le 8 juin 1965, après l'accession de l'Algérie à l'indépendance » (Cass. Ire civ., 25 sept. 2013, n° 12-27.294).

Les différents textes permettant d'obtenir le statut de droit commun :

*Senatus-consulte (c'est-à-dire une loi) du 14 juillet 1865 : prévoit une accession à la nationalité française par décret – très rarement accordé.

La preuve du point de départ est simple puisqu'il s'agit d'un décret publié au JO.

Mais reste ensuite le problème de la chaîne de filiation

voir la jurisprudence sous 342

*le décret « Crémieux » du 24 octobre 1870 déclare les israélites indigènes vivant en Algérie citoyens français de statut civil de droit commun.

Pour la ministre, « Le plus souvent, de même que pour les personnes d'origine européenne (Italiens, Espagnols...), le greffe se fonde sur l'indice que constitue le patronyme du demandeur pour en déduire que la personne n'a pu se voir attribuer la nationalité algérienne. . »

*la loi du 4 février 1919 permet aux indigènes d'Algérie d'accéder à la nationalité française pleine et entière sous certaines conditions en effectuant une démarche de réclamation de la nationalité auprès du juge de paix.

La difficulté est que l'archivage pose problème car les documents sont restés en Algérie.

Jurisprudence sous 344

Et notamment : *Le jugement du tribunal de Bône en Algérie, qui aurait admis l'aïeul de l'intéressé à la qualité de citoyen français, n'étant pas produit, la circonstance que son acte de naissance porte mention de son admission, ou la délivrance aux parents du requérant d'un acte de mariage par le service central d'état civil ne peuvent pallier l'absence de production d'un jugement ou d'un décret d'admission ; la preuve de l'admission à la citoyenneté française n'est pas rapportée en l'absence de production d'un titre, décret ou jugement d'admission au statut civil, ou de renonciation expresse au statut de droit local (Cass. Ire civ., 24 oct. 2012, n° 11-17.162).*

*la loi du 17 février 1942

Cette loi est restée applicable jusqu'à l'indépendance. Elle fixait les conditions d'application de la législation sur la nationalité en Algérie, fixant notamment les règles d'une nationalité française où les Français de statut musulman ne jouissaient pas des droits de citoyen, et leur appliquant le statut personnel politique et civil « indigène musulman ».

*l'ordonnance du 7 mars 1944

Ce texte appliquait les droits et obligations liés à la nationalité française aux Français musulmans et non musulmans d'Algérie. Mais les Français musulmans devaient effectuer une démarche de déclaration indiquant leur volonté d'être placés sous l'empire intégral de la loi française, faute de quoi le statut prévu par la loi du 17 février 1942 leur restait applicable. Ces personnes seront en conséquence régies par le statut civil de droit local, et perdront la nationalité française au moment de l'accession de l'Algérie à l'indépendance, faute d'avoir effectué la déclaration prévue portant

acceptation d'être placé sous l'empire intégral de la loi française (Cass. Ire civ., 16 oct. 1989 : JCP éd. G 1984, IV, p. 356)

2) Les conséquences de l'indépendance

La situation de nationalité a été réglée en application du critère du statut personnel et non de l'origine des personnes domiciliées en Algérie car cela aurait posé problème pour les « pieds noirs » d'origine européenne.

Pour les deux situations qui coexistaient:

**-les français de statut civil de droit commun ont conservé la nationalité française de plein droit
-les personnes de statut civil de droit local pouvaient souscrire une déclaration de reconnaissance de la nationalité française si elles avaient leur domicile en France. Celles qui n'ont pas souscrit cette déclaration ont perdu la nationalité française avant le 21 mars 1967.**

Rappel : le statut de droit commun n'est pas susceptible de renonciation.

L'ordonnance du 21 juillet 1962 précise que pour les français de statut civil de droit commun la nationalité française sera tenue pour établie par la possession d'état de français.

Sur la notion de possession d'état, voir l'article 32-2 du Code Civil ; nombreuses difficultés d'appréciation et jurisprudence abondante.

La Cour de cassation a apporté des précisions sur l'interprétation de l'article 32-2 du code civil : si, selon cet article, la nationalité française des personnes de statut civil de droit commun, nées en Algérie avant le 22 juillet 1962, « sera tenue pour établie si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français », cet article ne s'applique qu'aux personnes de statut de droit commun : cette nationalité est tenue pour établie « si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français ».

Par ailleurs, une requérante dont les parents n'ont pas souscrit de déclaration récognitive de la nationalité française, soutenait que l'article 32-1 du code civil serait contraire à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme « en ce qu'il est fondé sur le statut civil personnel et rompt l'égalité entre les citoyens, les personnes de statut civil local étant astreintes à une déclaration et devant fixer en France leur domicile pour conserver la nationalité française ». La cour indique que « le principe général de la libre détermination de leurs nationaux par les États implique que les dispositions légales relatives à l'attribution de la nationalité ne sont pas sanctionnées par les conventions internationales visant à lutter contre les discriminations ». De plus, la différence faite par le législateur entre personnes de statut civil de droit commun et de droit local ne peut constituer une discrimination « dès lors qu'une autre nationalité leur était assurée et poursuivait le but légitime de préserver l'identité d'une population appelée à devenir celle d'un nouvel État indépendant » (CA Paris, 1re ch., sect. C, 26 mars 2009, n° 07/16424).

Le bénéfice des dispositions de l'article 30-2 du code civil est subordonné à la preuve de la poursuite constante de la possession d'état de Français postérieurement à l'accession de l'Algérie à l'indépendance : l'intéressé qui produit un certificat de position militaire pour une période antérieure à l'indépendance de l'Algérie et une carte nationale d'identité délivrée en 2002, un passeport délivré en 2003 et deux cartes électorales datées de 2003 et 2007 n'établit pas la possession d'état constante avant 2002 ; il n'est pas français (CA Paris, ch. 1-1, 8 oct. 2009, n° 07/20009)

Synthèse: ont conservé la nationalité française, lorsqu'ils sont nés avant le 1er janvier 1963 :

- les personnes d'ascendance métropolitaine ;
- les personnes d'origine européenne (Italiens et Espagnols notamment) qui avaient acquis la nationalité française en Algérie
- les israélites originaires d'Algérie, qu'ils aient ou non bénéficié du décret Crémieux (v. n° 349).
Tel est le cas d'une personne agissant en son nom personnel et pour ses enfants mineurs, ainsi que sa fille majeure, qui ont engagé une action déclaratoire de nationalité fondée sur la filiation. Elle faisait valoir que leur père et grand-père, né en 1931 en Algérie, avait conservé sa nationalité française « sa propre mère, française d'origine israélite, étant soumise au statut civil de droit commun en vertu du décret du 24 octobre 1870 » (le décret Crémieux). La cour d'appel avait rejeté la demande au motif que l'acte de naissance du grand-père ne pouvait suffire à établir sa filiation maternelle. La Cour de cassation casse, au motif qu'en « statuant ainsi, alors que [elle] était désignée en tant que mère dans l'acte de naissance [...], ce dont il résultait que la filiation maternelle de celui-ci était établie, la cour d'appel a violé les textes susvisés » (Cass. Ire civ., 14 févr. 2006, n° 05-13.006, n° 241 FS - P + B + R + I) ;
- les personnes originaires d'Algérie de statut musulman ayant accédé à la citoyenneté française par décret ou jugement avant l'indépendance, ou qui ont souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité ;
- les personnes nées de parents dont l'un était de statut civil de droit commun et l'autre d'un statut civil de droit local.

Jurisprudence sous 369

Quelques adresses :

Préfecture de la Gironde

Pour la naturalisation :

<http://www.gironde.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Naturalisations>

Tribunal d'Instance (Nationalité)

180 rue Lecoq, CS 51029, 33077 BORDEAUX CEDEX

Service Nationalité -

permanence téléphonique le matin de 9h à 12h au 05 56 56 50 91 – accueil de 13h 30 à 16h30
sauf le mercredi.

CLAP – Comité de liaison des acteurs de la promotion :

176-182 rue Guillaume Leblanc Bordeaux tél : 05 57 01 56 90

Ministère des Affaires étrangères

Service central de l'état-civil :

11 rue de la Maison-Blanche 44941 NANTES Cedex 09.

Tél : 08 26 06 04 fax : 02 51 77 36 99

Ministère de l'Intérieur

Direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

12 rue Francis Le Carval

44404 REZE Cedex

fax : 02 40 32 32 75

courriel : dpm-nat-info@sante.gouv.fr

<u>LA NATIONALITE</u>	
décembre 2014	
<u>Sommaire</u>	
Introduction	1
I – NATIONALITÉ FRANÇAISE D'ORIGINE	3
A / nationalité par filiation	3
B / nationalité en raison de la naissance en France	4
II – ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE	6
A / situation des jeunes étrangers nés en France	6
B / acquisition par déclaration pour le conjoint français	7
C / autres cas d'acquisition par déclaration	11
D / acquisition par naturalisation	12
E / effets de l'acquisition de la nationalité française	19
III – PERTE DE LA NATIONALITÉ	21
IV – PREUVES DE LA NATIONALITÉ	22
V – QUELQUES ELEMENTS SUR LES CONSEQUENCES DE L'ACCESSION A L'INDEPENDANCE EN MATIERE DE NATIONALITE	24
1/ Etats Africains	24
2/ l'Algerie	25